

Perte de travail due aux effets du coronavirus et indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

11 mars 2020



Le présent document résume les principales notions liées à la réduction de l'horaire de travail.

Il appartient à l'autorité cantonale compétente, après l'examen de chaque cas d'espèce, de déterminer si la perte de travail due aux effets du coronavirus peut être compensée avec l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Qui nous sommes La caisse de chômage Unia est la plus grande caisse de chômage de Suisse. Elle est ouverte à toutes les entreprises, indépendamment de leur secteur d'activité. Notre caisse mise sur la compétence, sur l'amabilité et la rapidité d'exécution des paiements.

Rôle de la caisse de chômage La caisse de chômage verse l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, quand l'autorité cantonale a reconnu le droit à une telle indemnité.

Notion et but de la réduction de l'horaire de travail On appelle réduction de l'horaire de travail la réduction temporaire du temps de travail contractuel, qui peut être ordonnée par l'employeur ou due à des cas de rigueur ou à d'autres circonstances non imputables à l'employeur, la relation contractuelle étant maintenue. Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois, en permettant aux entreprises de surmonter les périodes de difficultés économiques avec leurs capacités de production intactes.

Procédure de préavis L'employeur signale la réduction de l'horaire de travail à l'autorité cantonale: **T 032 / 420 52 10** (Service de l'économie et de l'emploi, Gilles Coullery). L'autorité cantonale lui transmet le formulaire *Préavis de réduction de l'horaire de travail*, examine la demande après avoir reçu la documentation exigée, puis prend une décision. L'employeur doit préciser au point 7 du formulaire reçu auprès de quelle caisse de chômage il fera valoir ses prétentions à l'indemnité prévue.

Personnes n'ayant pas droit à l'indemnité En principe, tous les travailleurs/-euses touchés par la réduction de l'horaire de travail ont droit à l'indemnité prévue. N'y ont pas droit, en particulier, les personnes dont le rapport de travail a été résilié, celles qui ne travaillent qu'occasionnellement ou sur appel, celles placées par une agence de travail temporaire, ou les personnes pouvant influencer considérablement les décisions que prend l'employeur (administrateur unique, associé gérant d'une sàrl, membre d'un organe décisionnel suprême de l'entreprise, détenteur d'une participation financière, etc.).

Montant de l'indemnité L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail correspond à 80% de la perte de gain déterminante.

Obligations de l'employeur Au jour habituel de paie, l'employeur est tenu de payer aux travailleurs/-euses touchés par la réduction de l'horaire de travail le salaire complet des heures effectuées, et de les indemniser par avance à hauteur de 80% pour les heures de travail perdues. Il lui incombe par ailleurs de verser aux assurances sociales la totalité des cotisations prévues par les dispositions légales et contractuelles, comme si la durée du travail avait été normale, et de prendre en charge l'indemnité des jours d'attente. Enfin, l'employeur doit disposer d'un système de contrôle/d'enregistrement du temps de travail (par exemple carte de timbrage, rapports sur les heures, etc.) pour tous les travailleurs/-euses touchés par une réduction de l'horaire de travail indemnisée.

Exemple: Une personne travaille à plein temps, pour un salaire mensuel de 4000 francs brut. Si son travail est réduit de 50%, l'employeur devra lui verser un salaire mensuel de 3600 francs brut (calcul = 2000 francs brut pour l'activité à 50% + 80% de 2000 CHF pour les 50% non travaillés).

Exercice du droit à l'indemnité Après avoir reçu la décision favorable de l'autorité cantonale, la caisse de chômage choisie lors du préavis demandera à l'employeur de lui fournir la documentation nécessaire au versement de l'indemnité.

INFORMATION

UNIA

Caisse de Chômage

compétente – personnelle – efficace